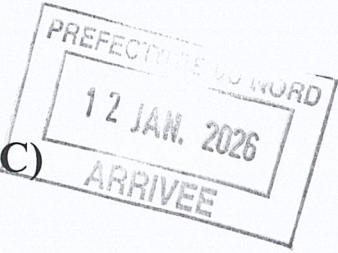


# SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)



## Délibération n°2026-014 – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

*L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.*

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	X			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territorial du Nord en date du 12 Décembre 2025,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Président ou la Présidente souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Contexte d'exercice	Décrets d'application
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	<i>Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006</i>

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Contexte d'exercice	Décrets d'application
Technique	Techniciens territoriaux	B	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	<i>Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016</i> <i>Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016</i> <i>Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021</i>
				<i>Décret n° 2010-329 du 22/03/2010</i> <i>Décret n° 2010-330 du 22/03/2010</i> <i>Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010</i> <i>Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022</i>
	Agents de maîtrise territoriaux	C	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	<i>Décret n° 88-547 du 6 mai 1988</i> <i>Décret n° 88-548 du 6 mai 1988</i> <i>Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021</i>
	Adjoints techniques territoriaux	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	<i>Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006</i>

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Contexte d'exercice	Décrets d'application
				<p><i>Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016</i></p> <p><i>Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016</i></p> <p><i>Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021</i></p>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation du plafond.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de l'établissement sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Tous les cadres d'emplois référencés dans le tableau visé ci-dessus, dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, bénéficieront d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S), Il s'agira :

- de tous les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C,
- de tous les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie B, quelque soit l'indice de rémunération.

## **Article 2 : Conditions d'indemnisation**

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel

de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1,25 pour les quatorze premières heures puis de 1,27 pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22 heures à 7 heures) et de 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent prévu à l'article 6 du décret du 14 Janvier 2002 précité (25 heures). Égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

### **Article 3 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 4 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 7 :**

**Le Président certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**VOTE : Unanimité**

Le secrétaire de séance

Matthieu MONTIGNIES



Le président de séance

Anne VOITURIEZ



